

Décision du Conseil (1er janvier 1973)

Légende: Décision du Conseil, du 1er janvier 1973, relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux. Par cette décision, la Cour est assistée non plus de trois mais de quatre avocats généraux.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.01.1973, n° L 2. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_1er_janvier_1973-fr-92558565-e495-4b0f-a900-08e707e440c3.html

Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Décision du Conseil, du 1er janvier 1973, relative à l'augmentation du nombre des avocats généraux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32*bis*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 166,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 138,

vu la lettre du 23 novembre 1972 dans laquelle la Cour demande que le nombre des avocats généraux soit porté à quatre,

considérant que l'article 18 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (1) a porté à trois le nombre des avocats généraux;

considérant que la déclaration commune concernant la Cour de justice annexée à l'acte final de la conférence entre les Communautés européennes et les États ayant demandé leur adhésion à ces Communautés (2) prévoit que les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'adhésion des nouveaux États membres devraient être prises par le Conseil qui, à la demande de la Cour, pourrait porter à quatre le nombre des avocats généraux;

considérant qu'il y a lieu de porter à quatre le nombre des avocats généraux;

considérant qu'il convient d'adapter l'article 32*ter* troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 167 troisième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 139 troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, afin que le renouvellement partiel porte chaque fois sur deux avocats généraux;

considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement du système de renouvellement prévu, il y a lieu d'avancer au 6 octobre 1976 la date à laquelle prendra fin le mandat de l'avocat général qui sera nommé pour occuper pour la première fois le poste créé par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 32*bis* premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 166 premier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 138 premier alinéa du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La Cour de justice est assistée de quatre avocats généraux. »

Article 2

L'article 32*ter* troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 167 troisième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne et l'article 139 troisième alinéa du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur deux

avocats généraux. »

Article 3

Un nouvel avocat général est nommé le 1er janvier 1973, son mandat expire le 6 octobre 1976.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1973.

Par le Conseil
Le président
P. HARMEL

(1) JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14.

(2) JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 194.